



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-041 du 12 mars 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0019 relative au **projet de modification et d'extension du complexe sportif Jules Hunebelle, situé place Jules Hunebelle à Clamart (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 06 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 4 ha actuellement occupée par un complexe sportif existant, à :

- démolir la salle André Deschamps et les tribunes du stade de rugby ;
- à construire de nouveaux équipements développant une surface de plancher totale de 21 545 m<sup>2</sup>, pour partie enterrée sur 4 m à 15 m de profondeur, comprenant une salle d'athlétisme, un gymnase omnisports, une salle de boxe, une nouvelle tribune et un nouveau terrain de rugby, trois terrains de tennis, un pôle de loisirs, un pôle commercial et un parking public de 300 places ;
- à aménager de nouveaux espaces verts.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, prévoit la création d'un parking public de plus de 50 places et l'accueil de plus de 1000 personnes et que le projet relève donc des rubriques 39° a), 41° a) et 44° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il est nécessaire, tel que prévu par le maître d'ouvrage dans sa demande, de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait nécessiter l'excavation d'une quantité importante de déblais et leur ré-utilisation potentielle sur le site, dans des proportions non précisées à ce stade, et que :

- le site d'implantation du projet ne présente pas d'historique d'occupation laissant présager d'une pollution des sols et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour assurer une évacuation en filière adaptée des déblais et garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;
- le projet est soumis aux dispositions de l'article de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) notamment relatives aux prélèvements d'eau, à l'imperméabilisation des sols et aux rejets d'eaux pluviales ;
- le maître d'ouvrage s'engage à assurer la transparence hydraulique du projet ;

Considérant que le projet s'implante en limite de la forêt domaniale de Meudon, identifiée comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et classée Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, et que :

- le projet s'inscrit dans les limites actuelles du complexe sportif et ne prévoit pas d'intervention au droit de la forêt ;
- la limite sud-ouest du périmètre d'intervention est éloignée de la lisière de la forêt par une frange d'ores et déjà bâtie ;
- selon le plan masse transmis, en limite nord-ouest du périmètre d'intervention, les arbres en lisière de la forêt sont préservés ;
- le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des impacts du projet sur la nature et le paysage, telles que la limitation des émergences bâties, la végétalisation des enveloppes bâties et l'aménagement d'espaces extérieurs favorables à la biodiversité ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une hausse de la fréquentation du site et que :

- l'exploitation du projet est soumise aux dispositions des articles R. 1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant les nuisances sonores engendrées par les activités professionnelles, commerciales et de loisirs ;
- l'éclairage des installations est soumis aux dispositions des articles R. 583-2 et suivants du code de l'environnement relatives aux nuisances lumineuses et consommations énergétiques associées, en ce qui concerne notamment les équipements sportifs ;
- le maître d'ouvrage s'engage, dans sa demande, à mettre en place des mesures de réduction des nuisances (pollution de l'air, nuisances sonores et dégradation de l'espace public) associées à l'augmentation du trafic routier, telles que la mise en place d'une zone 30 et l'interdiction du stationnement rue de Meudon ;

Considérant que le projet, qui intercepte le périmètre de protection de bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, sera soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que les travaux doivent s'étendre sur environ 42 mois et sont susceptibles d'impacts sur l'environnement et la santé humaine (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles et dégradation du paysage) que le maître d'ouvrage s'engage à limiter par la mise en place de mesures contraignantes, non-définies à ce jour, dans le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification et d'extension du complexe sportif Jules Hunebelle, situé place Jules Hunebelle à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3